



Chambre de commerce internationale

L'organisation mondiale des entreprises

Statuts de la Chambre de Commerce Internationale

Articles		Pages
.	Préambule	2
.	Article 1 : Nom, objet, Secrétariat International.....	3
.	Article 2 : Membres.....	4
.	Article 3 : Comités Nationaux et Groupes	5
.	Article 4 : Membres Directs.....	8
.	Article 5 : Conseil Mondial.....	9
.	Article 6 : Comité Directeur.....	13
.	Article 7 : Le Président, le Vice-Président et le Président Honoraire.....	17
.	Article 8 : La Présidence	18
.	Article 9 : Secrétaire Général	20
.	Article 10 : Commissions de la CCI	21
.	Article 11 : Conférence.....	23
.	Article 12 : Démissions et radiations.....	24
.	Article 13 : Commissaires Nationaux	25

Préambule

La Chambre de Commerce Internationale, fondée en 1919, qui a pour objectif fondamental d'oeuvrer en faveur d'une économie mondiale ouverte, avec la ferme conviction que les relations économiques internationales conduisent à la fois à une plus grande prospérité générale et à la paix entre les nations;

La Chambre de Commerce Internationale, dont toutes les activités, qu'elles touchent à la politique économique générale ou à des questions techniques, sont orientées vers :

- la promotion du commerce, des services et des investissements internationaux en même temps que vers l'élimination des obstacles et distorsions qui entravent leur développement;
- la promotion de l'économie de marché, reposant sur le principe d'une concurrence libre et loyale entre entreprises;
- le renforcement de la croissance économique des pays développés et des pays en développement, dans la perspective d'une meilleure intégration de tous les pays dans l'économie mondiale;

La Chambre de Commerce Internationale, qui s'est engagée dans la lutte contre le protectionnisme sous toutes ses formes, qui s'attache à accroître les mouvements internationaux de marchandises, de services, de capitaux et de technologie, qui établit des recommandations visant un large éventail de questions internationales, et qui applique ses principes par la prestation au monde des affaires, de services facilitant les échanges par-delà les frontières ;

La Chambre de Commerce Internationale, convaincue également du besoin impérieux de favoriser le respect de principes stricts d'équité et de bonne foi dans les relations professionnelles et d'affaires sur le plan international;

Est, pour ces motifs, régie par les Statuts suivants :

Article 1

Nom, objet, secrétariat international

1. L'Organisation s'appelle "Chambre de Commerce Internationale", également connue sous l'appellation "L'Organisation Mondiale des Entreprises" ou l'acronyme "CCI".
2. La CCI regroupe les différents secteurs économiques des pays à économie de marché et a pour mission de:
 - a. représenter le commerce, l'industrie, la finance, les transports, les assurances, et en général tous les secteurs de l'activité économique internationale;
 - b. recueillir et formuler l'opinion des entreprises, sociétés commerciales, organisations, firmes et particuliers, dont l'activité est liée au commerce international et aux opérations qui s'y rapportent, et de faire connaître et soutenir leurs vues auprès des institutions intergouvernementales intéressées, et, par l'entremise de ses Comités Nationaux, Groupes et Membres Directs, auprès des gouvernements et autres instances de leurs pays respectifs;
 - c. mener une action efficace et suivie dans les domaines économiques et juridiques, afin de contribuer à la croissance harmonieuse et à la liberté des relations économiques internationales;
 - d. fournir des services pratiques et spécialisés à la communauté internationale des affaires;
 - e. favoriser le rapprochement effectif et la coopération entre les hommes d'affaires¹ des différents pays et les organisations qui les unissent.
3. Depuis sa fondation en 1919, la CCI a son siège social et son Secrétariat International à Paris.

¹ Dans ces Statuts, les mots désignant le genre masculin se rapportent aussi au genre féminin.

Article 2

Membres

1. La CCI est composée de membres qui partagent les objectifs de son action tels que définis au Préambule, et qui contribuent à sa mission telle qu'établie à l'Article 1.2.
2. a. A condition qu'ils appartiennent à un Comité National ou à un Groupe, peuvent devenir membres de la CCI:
 - les organisations de caractère national et local qui sont pleinement représentatives des intérêts économiques et professionnels de leurs membres et qui ne poursuivent pas d'objectifs d'ordre principalement politique;
 - les entreprises, sociétés commerciales, firmes, et toutes autres entités juridiques ainsi que des particuliers qui exercent leurs activités dans le domaine des relations économiques internationales.
- b. En l'absence de Comité National ou de Groupe, il est possible de devenir membre conformément aux règles définies à l'Article 4 ci-après.
3. La notification par un Comité National de l'appartenance à celui-ci d'organisations, d'entités juridiques et de particuliers leur confère la qualité de membre de la CCI, sauf objection par le Conseil Mondial à sa réunion la plus proche. Tous les membres de la CCI sont inscrits sur un registre tenu par le Secrétariat International.

Article 3

Comités Nationaux et Groupes

Compte tenu des dispositions de l'Article 2.3. ci-dessus,

1. Lorsque les organisations, entités juridiques et particuliers visés à l'Article 2.2.a. représentent les principaux secteurs de l'activité économique de leur pays, ils peuvent établir un Comité National de la CCI en signant la Charte entre le Conseil Mondial de la CCI et le Comité National [Groupe]. Les statuts des Comités Nationaux doivent être homologués par le Conseil Mondial. Leur dénomination exacte est laissée au choix de leurs membres, sous réserve que le lien avec la CCI soit clairement indiqué sur leur papier à lettre, leurs publications et leurs documents.
2. La création d'un Comité National est subordonnée à une consultation préalable du Conseil Mondial et à son approbation. Sa dissolution est subordonnée au retrait par le Conseil Mondial de son agrément, en tant que Comité National.
3. Sous réserve des autres dispositions du présent Article et de la Charte, les Comités Nationaux [Groupes] fixent librement les règles qui les gouvernent.
4. Dans son pays le Comité National,
 - a. agit en tant qu'organe permanent de liaison entre le Secrétariat International et les membres de la CCI dans son pays, notamment en les représentant auprès de la CCI, particulièrement en ce qui concerne la tenue des réunions du Conseil Mondial et leur représentation à celles-ci;
 - b. poursuit des activités dont l'objet est de faire connaître le rôle de la CCI en général, et ce, s'il y a lieu, en liaison avec le Secrétariat International;
 - c. oeuvre de façon à mobiliser, formuler et défendre l'opinion des milieux économiques de son pays sur les questions traitées par la CCI; il informe cette dernière des questions et points de vue jugés importants par les milieux économiques de son pays;

- d. nomme des délégués aux Commissions de la CCI;
 - e. fournit des services et des informations répondant aux besoins des membres de la CCI et des milieux d'affaires dans son pays ;
 - f. encourage les autorités gouvernementales, les administrations et autres instances de son pays à soutenir les positions préconisées par la CCI et à les mettre en œuvre;
 - g. s'efforce, par tous moyens appropriés, d'encourager une meilleure compréhension des règlements, codes, règles uniformes, pratiques et usages commerciaux établis par la CCI et d'en susciter une application toujours plus large.
- 5.
- a. Les membres de la CCI donnent pouvoir au Comité National [Groupe] auquel ils appartiennent, de déléguer une ou plusieurs personnes pour les représenter au Conseil Mondial et pour exprimer le nombre de voix dont ils disposent, conformément à l'Article 5.4.a. Cette délégation constitue la représentation du Comité National au Conseil Mondial. En l'absence de délégation, chaque Comité National peut donner un pouvoir, conformément à l'article 5.5.b, afin que ses membres de la CCI soient représentés.
 - b. Chaque Comité National [Groupe] doit disposer d'une structure administrative permettant aux membres de la CCI de son pays de participer activement aux activités de celle-ci. Faute pour un Comité National [Groupe] de répondre à cette condition, le Conseil Mondial pourra prendre les dispositions qu'il estime nécessaires aux fins d'assurer les communications voulues avec les membres de la CCI dans le pays en cause.
6. Chaque Comité National [Groupe] fixe le montant de ses cotisations de façon à lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à ses obligations financières vis-à-vis de la CCI. L'Article 5.3.a. s'applique à tout Comité National [Groupe] qui ne s'acquitte pas de ces obligations.
7. Chaque Comité National [Groupe] communique au Secrétariat International son bilan et un état de ses dépenses et recettes annuels.

8. Lorsqu'un Comité National [Groupe] est dissous ou déclaré inactif, ses membres peuvent devenir Membres Directs, conformément à l'Article 4.1.
9. Les dirigeants permanents, responsables du fonctionnement de leur Comité National [Groupe] se réunissent au moins une fois par an, normalement au Secrétariat International. Les dirigeants permanents sont convoqués à ces réunions par le Secrétaire Général qui en établit l'ordre du jour.
10. Si les conditions l'exigent, les fondateurs visés à l'Article 3.1. peuvent former un Groupe sur une base nationale ou régionale. Par décision du Conseil Mondial, prise à la majorité des deux tiers, de tels Groupes peuvent être autorisés à participer aux réunions du Conseil Mondial et aux travaux des Groupes de Travail et des Commissions de la CCI. Les modalités d'une telle participation et les droits des différents Groupes reconnus par la CCI seront déterminés cas par cas. En l'absence de dispositions particulières, un Groupe est assimilé à un Comité National, notamment au regard du présent Article. Dans, ou pour, tout pays donné, un Comité National ou un Groupe peut exister, mais non l'un et l'autre.

Article 4

Membres Directs

1. En l'absence de Comité National ou de Groupe, le Conseil Mondial peut accepter les organisations, entités juridiques et particuliers visés à l'Article 2.2.a. comme Membres Directs, sur proposition du Comité Directeur.
2. Les Membres Directs peuvent participer aux Conférences de la CCI, sur invitation du Président.
3. Ils sont tenus au courant des travaux de la CCI par le moyen de toute documentation appropriée.
4. Sur proposition du Secrétaire Général, le Conseil Mondial peut décider d'associer un Membre Direct aux travaux de toute Commission de la CCI.
5. Les Membres Directs peuvent participer aux réunions du Conseil Mondial, étant entendu que la délégation les représentant tous ne dépassera pas dix personnes et que sa composition tiendra compte de leur répartition géographique. Les personnes constituant cette délégation seront désignées annuellement par le Conseil Mondial, sur proposition du Président.
6. La délégation représentant les Membres Directs désigne un délégué pour exprimer le nombre de voix dont ils disposent en vertu de l'Article 5.4.a.

Article 5

Conseil Mondial

1. Les membres de la CCI réunis en Assemblée Générale Annuelle constituent dans les conditions ci-après définies le Conseil Mondial, instance suprême de la CCI. Il appartient au Conseil Mondial de faire appliquer les dispositions des présents Statuts et de la Charte et d'exercer l'ensemble des prérogatives qui lui reviennent.
2. Le Président préside les sessions du Conseil Mondial.
3. Entrent dans les prérogatives du Conseil Mondial :
 - a. sur recommandation du Comité Directeur,
 - l'élection du Président, du Vice-Président, du Président de la Cour Internationale d'Arbitrage et de membres du Comité Directeur ;
 - la nomination du Secrétaire Général ;
 - l'établissement et toute modification du barème et des montants des contributions des Comités Nationaux et des contributions des Membres Directs ;
 - l'approbation des comptes annuels ;
 - la modification des Statuts de la CCI et de la Charte ;
 - l'approbation du principe de la création de nouveaux Comités Nationaux et l'autorisation pour que leurs fondateurs prennent les mesures nécessaires en vue de leur création, l'homologation de leurs Statute ;
 - l'acceptation des Membres Directs ;

- l'approbation de retrait de l'agrément d'un Comité National, y compris l'interdiction d'utiliser le nom et tous les signes distinctifs de la CCI, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la CCI ; et la reconnaissance de sa dissolution ;
 - l'approbation de la création et de la dissolution des Groupes de Travail de la CCI qui sont actuellement la Cour internationale d'arbitrage, la Fédération mondiale des chambres de commerce et l'Institut du droit des affaires internationales.
- b. la nomination des Vice-Présidents de la Cour Internationale d'Arbitrage;
 - c. la nomination des membres de la Cour Internationale d'Arbitrage sur proposition des Comités Nationaux;
 - d. la ratification de l'élection du Président de la World Chambers Federation de la CCI;
 - e. la délégation au Comité Directeur des pouvoirs requis pour lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions;
 - f. les décisions importantes concernant les biens de la CCI, conformément au régime légal applicable;
 - g. la nomination des commissaires aux comptes.
4. a. Le nombre de voix que la délégation d'un Comité National ou que le mandataire autorisé peut exprimer est fixé de la façon suivante :
- trois voix pour chaque Comité National payant trois pour cent ou plus de la totalité des contributions des Comités Nationaux au budget de la CCI ;
 - deux voix pour chaque Comité National payant au moins zéro virgule soixante quinze pour cent et moins de trois pour cent de la totalité des contributions des Comités Nationaux au budget de la CCI ;

- une voix pour chacun des autres Comités Nationaux ;
 - une voix pour l'ensemble des Membres Directs.
- b. Le quorum est fixé au tiers de la totalité des voix qui peuvent être exprimées; toutefois pour les décisions concernant toute modification aux Statuts de la CCI ou sa dissolution, le quorum est fixé à la moitié.
- c. Les décisions du Conseil Mondial sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégations ou en vertu d'un pouvoir, à l'exception des décisions sur les questions suivantes qui requièrent une majorité des deux tiers :
- toute modification dans le barème et les montants des contributions des Comités Nationaux au budget de la CCI ;
 - l'interprétation ou la modification des Statuts de la CCI ;
 - l'homologation ou le retrait de l'agrément de Comités Nationaux ;
 - la perte de qualité de membre de la CCI conformément à l'article 12.4.
5. a. Chaque Comité National notifie au Secrétariat International le nom du ou des délégué(s) nommé(s) conformément à l'Article 3.5.a ; cette notification vaut pour des périodes renouvelables de trois ans, chacune commençant le 1^{er} janvier. En cas de changement dans la composition d'une délégation au cours de toute période triennale, le Comité National en informe le Secrétariat International au moins trois semaines avant la réunion du Conseil Mondial où ce changement doit prendre effet. Dans la même limite et selon la même procédure de notification, les Comités Nationaux peuvent nommer un ou plusieurs suppléants.
- b. Un pouvoir peut valablement être exercé au nom des membres de la CCI d'un Comité National ou des Membres Directs lorsqu'il est donné au Président ou au Comité National ; aucun Comité National ne peut exercer plus de trois pouvoirs. Les pouvoirs doivent être reçus par le Secrétaire Général au Secrétariat International au plus tard huit jours calendaires avant la date de la réunion du Conseil Mondial.

6. Outre les délégués accrédités par les Comités Nationaux et les représentants des Membres Directs, les personnes suivantes participent de droit aux réunions du Conseil Mondial :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- le Président Honoraire ;
- les Présidents des Comités du Comité Directeur ;
- le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage ;
- le Président de la World Chambers Federation de la CCI.

Elles ne disposent pas d'un droit de vote, à moins qu'elles n'agissent en qualité de délégués accrédités ou que le Président n'ait reçu procuration.

- 7.
- a. Le Conseil mondial, faisant fonction d'Assemblée Générale Annuelle de la CCI, se réunit une fois par an sur convocation du Président après la clôture des comptes. Le Président peut également le convoquer en réunion extraordinaire à la demande émanant d'au moins dix Comités Nationaux.
 - b. Le Secrétaire Général assiste à toutes les réunions du Conseil Mondial et en assure le secrétariat.
 - c. Les réunions du Conseil Mondial sont convoquées au moins six semaines à l'avance par le Président qui en fixe l'ordre du jour. A la demande d'au moins 10 Comités Nationaux, l'ordre du jour devra inclure tout sujet que ces Comités Nationaux estiment être d'un intérêt majeur pour l'organisation dans son ensemble. Les convocations et l'ordre du jour sont valablement adressés dès lors qu'ils sont envoyés aux Comités Nationaux et, le cas échéant, aux Groupes et aux Membres Directs concernés.

Article 6

Comité Directeur

1. Le Comité Directeur est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, de la politique et du programme d'action de la CCI ainsi que de la supervision de ses affaires financières. Il possède à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

2.
 - a. Le Comité Directeur est composé de vingt-sept membres comprenant les membres de droit et des membres élus, tous ayant les mêmes droits.

 - b. Les membres de droit sont le Président, le Vice-Président, le Président Honoraire, le Secrétaire Général, le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage, le Président de la World Chambers Federation de la CCI et le Président du World Business Council for Sustainable Development.

 - c. Les vingt autres membres sont élus par le Conseil Mondial sur recommandation du Comité Directeur, parmi les quatre catégories suivantes :
 - (i) dix hommes d'affaires reconnus ayant une solide connaissance de la CCI, choisis par les Comités Nationaux parmi leurs membres et proposés au Comité des Nominations et des Ressources Humaines du Comité Directeur ;
 - (ii) cinq chefs d'entreprise ou membres de conseil d'administration représentant une entreprise déjà membre de la CCI ou le devenant sans délai, proposés au Comité des Nominations et des Ressources Humaines du Comité Directeur par toute personne morale ou physique intéressée ;
 - (iii) trois personnes ayant les qualités et caractéristiques décrites dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes ; et
 - (iv) deux représentants, ayant une expérience avérée du monde des affaires, issus de chambres de commerce membres de la CCI et proposés par la World Chambers Federation de la CCI au Comité des Nominations et des Ressources Humaines du Comité Directeur.

- d. La durée du mandat des membres élus du Comité Directeur est de trois ans.
3. a. Le Comité Directeur est particulièrement chargé:
- de recommander au Conseil Mondial, pour élection, le Président, le Vice-Président, le Président de la Cour Internationale d'Arbitrage et les personnes susceptibles d'être élues membres du Comité Directeur ;
 - de proposer au Conseil Mondial, pour acceptation en tant que Membres Directs, des organisations, entités juridiques et particuliers visés à l'Article 2.2.a ;
 - de soumettre au Conseil Mondial pour ratification, l'élection du Président de la World Chambers Federation de la CCI ;
 - de recommander au Conseil Mondial la nomination du Secrétaire Général ;
 - de nommer les membres des Comités du Comité Directeur sur proposition du Comité des Nominations et des Ressources Humaines du Comité Directeur ;
 - d'adopter le budget annuel de la CCI ;
 - de proposer au Conseil Mondial le barème et les montants des contributions des Comités Nationaux et des Membres Directs ;
 - de soumettre pour approbation les comptes annuels au Conseil Mondial ;
 - de décider des sources éventuelles de financement externe ;
 - de superviser l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la Charte en vue de renforcer le réseau mondial des Comités Nationaux ;
 - de décider de la suspension des services fournis aux Comités nationaux et de leurs droits de vote ;

- de recommander au Conseil Mondial l'homologation et le retrait de l'agrément des Comités Nationaux ;
- de recommander au Conseil Mondial la création et la dissolution des Groupes de Travail de la CCI, qui sont actuellement la Cour internationale d'arbitrage, la Fédération mondiale des chambres de commerce et l'Institut du droit des affaires internationales ;
- d'approuver les modifications des Statuts des Groupes de Travail de la CCI ;
- de créer, de supprimer et de fusionner les Commissions de la CCI ainsi que de prolonger la durée de leur mandat, autrement limité à cinq ans ;
- d'approuver tous les documents de politique générale de la CCI ;
- de veiller au maintien de la haute qualité et de la pertinence des activités des Commissions de la CCI.

b. Le Comité Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs à la Présidence.

4. Par délégation, le Comité Directeur intervient à la place du Conseil Mondial chaque fois qu'une question urgente est soulevée entre les réunions de celui-ci.
5. Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an, ou plus si le Président ou au moins six de ses membres le demandent ; lorsqu'un membre est empêché d'être présent en personne à une réunion, il peut y participer par téléconférence. Le Président convoque les réunions, les préside et fixe leur ordre du jour provisoire.
6. En l'absence de consensus, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des deux tiers des membres participant à la réunion.
7. A la réunion annuelle du Conseil Mondial, le Président et le Secrétaire Général de la CCI présentent, au nom du Comité Directeur, un rapport sur les différentes activités et décisions des Commissions de la CCI et de ses Groupes de Travail, ainsi que sur la situation de la CCI.

8.
 - a. Le Comité Directeur crée des Comités afin de l'aider dans l'exercice de ses responsabilités. Les Comités du Comité Directeur sont à ce jour : Nominations et Ressources Humaines ; Finances; Comités Nationaux ; et Politique générale et Commissions. Le Comité Directeur peut supprimer des Comités, à l'exception du Comité des Finances qui est permanent, et en créer de nouveaux à sa discrétion ;
 - b. Les Comités du Comité Directeur lui apportent leur soutien et leurs conseils. A ce titre, ils sont responsables de l'élaboration et de l'examen des documents destinés au Comité Directeur, chacun dans son domaine de compétence et en collaboration le cas échéant avec d'autres Comités intéressés ;
 - c. Les membres des Comités du Comité Directeur sont principalement choisis parmi les membres de celui-ci, mais aussi à l'extérieur, compte tenu de l'intérêt de s'assurer du concours de personnalités ayant des compétences spécifiques, sauf en ce qui concerne le Comité des Nominations et des Ressources Humaines, dont les membres doivent tous être choisis parmi les membres du Comité Directeur ;
 - d. Sur proposition de la Présidence, le Comité Directeur nomme, parmi ses membres, le président de chaque Comité du Comité Directeur.

Article 7

Le Président, le Vice-Président et le Président Honoraire

1. Le Président occupe le poste hiérarchique le plus élevé au sein de la CCI, et, à ce titre, il la représente vis-à-vis des tiers. Il préside les réunions de la Présidence, du Comité Directeur et du Conseil Mondial.
2. Le Président nomme les Présidents et les Vice-Présidents de toutes les Commissions de la CCI.
3. Le Vice-Président assiste le Président dans l'accomplissement de sa mission. Le Président peut déléguer certaines de ses responsabilités au Vice-Président. En cas de décès ou de démission du Président, ou s'il est empêché d'accomplir sa mission pour toute autre raison, le Vice-Président le remplace et assume tous ses droits et responsabilités.
4. Tous les deux ans, le Conseil Mondial élit le Président et le Vice-Président pour deux ans à compter du 1^{er} juillet suivant.
5. Le Vice-Président succède en principe au Président.
6. Pour une période de deux ans à compter de la fin de son mandat, le Président, en qualité de Président Honoraire, participe de droit aux réunions du Comité Directeur et du Conseil Mondial. Cette période peut être réduite à un an à la demande de l'intéressé.

Article 8

La Présidence

1. Le Président, le Vice-Président et le Président Honoraire constituent la Présidence qui est présidée par le Président.
2. La Présidence:
 - formule des propositions relatives à la stratégie, à la politique et au programme d'action à déterminer par le Comité Directeur ;
 - propose au Comité Directeur, pour nomination, les Présidents des Comités du Comité Directeur.
3. Afin d'assurer le fonctionnement effectif de la CCI, la Présidence est investie du droit d'agir au nom du Comité Directeur entre ses réunions; le Président, en qualité de président de la Présidence, rend régulièrement compte au Comité Directeur.
4. La Présidence se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et, en particulier, chaque fois qu'une question importante doit être traitée d'urgence.
5. Le Secrétaire Général assure le secrétariat de la Présidence.

Article 9

Secrétaire Général

1.
 - a. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil Mondial sur recommandation du Comité Directeur.
 - b. Le Comité Directeur évalue périodiquement le Secrétaire Général dans l'accomplissement de sa mission, en tenant notamment compte des politiques et des programmes en cours, et formule les recommandations appropriées.
2. Le Secrétaire Général administre les affaires de la CCI et met en oeuvre sa politique dans le cadre défini par le Comité Directeur. En particulier, il applique les décisions stratégiques et politiques prises par le Comité Directeur ainsi que le programme d'action. Il élabore également des propositions de politique générale pour la CCI ainsi que pour la formulation de règlements, pour examen par la Présidence puis par le Comité Directeur.
3. Le Secrétaire Général gère les finances de la CCI et applique le budget, au jour le jour, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources de la CCI conformément aux décisions prises par le Comité Directeur.
4. Dans les limites définies au budget, le Secrétaire Général a pleine autorité pour recruter et diriger l'ensemble du personnel de la CCI.
5. Le Comité Directeur délègue au Secrétaire Général les pouvoirs qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Secrétaire Général en rend compte au Comité Directeur.
6. Le Secrétaire Général est, de par sa fonction, secrétaire du Conseil Mondial, du Comité Directeur et de la Présidence. Il soutient et coordonne les activités du Conseil Mondial, du Comité Directeur, de la Présidence et des Comités du Comité Directeur afin de leur permettre d'exercer leurs responsabilités.

7. Le Secrétaire Général est chargé de développer et maintenir des relations de travail fortes avec les organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales dont les activités ont un rapport avec celles de la CCI. Il désigne les représentants de la CCI aux conférences et autres manifestations auxquelles la CCI est invitée et qui sont utiles à ses travaux.
8. Le Secrétaire Général maintient une liaison étroite avec les Comités Nationaux, notamment en convoquant la réunion visée à l'Article 3.9., suit leurs activités et en rend compte au Comité Directeur. Il assure une bonne coordination en vue d'une relation de travail efficace entre les Comités Nationaux et le Secrétariat International de la CCI. Il tient le registre des admissions et radiations des membres de la CCI telles qu'elles sont communiquées par les Comités Nationaux.
9. Si, pour cause de décès, d'incapacité prolongée ou de démission, le Secrétaire Général ne peut plus exercer ses fonctions, le Président prend toutes les mesures nécessaires, après avoir pris les avis qu'il juge appropriés afin de trouver une solution intérimaire.

Article 10

Commissions de la CCI

1. Les déclarations de politique générale, les recommandations et les documents techniques de la CCI sont normalement élaborés par ses Commissions. La Présidence peut, en cas d'urgence, élaborer et rendre publique une déclaration de politique générale.
2. Le Comité Directeur crée les Commissions de la CCI et définit leurs mandats sur proposition de son Comité de Politique générale et des Commissions. La même procédure s'applique à la suppression de Commissions ou à leur fusion.
3. Le mandat de chacune des Commissions de la CCI est limité à cinq ans, mais cette période peut être prolongée par décision du Comité Directeur sur recommandation de son Comité de Politique générale et des Commissions.
4. Les Présidents et les Vice-Présidents des Commissions de la CCI sont nommés par le Président pour une période de trois ans, renouvelable à sa discrétion.
5. Ont le droit de participer aux réunions des Commissions de la CCI :
 - a. les délégués nommés par les Comités Nationaux, conformément aux dispositions de l'article 3.4.d ;
 - b. les délégués des Groupes, conformément aux dispositions de l'Article 3.10. ;
 - c. les délégués des Membres Directs, conformément aux dispositions de l'Article 4.4. ;
 - d. les commissaires nationaux ; et
 - e. les invités des Présidents des Commissions aptes à apporter leur expertise pour des projets spécifiques et à contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des travaux des Commissions.

6. Les déclarations de politique générale, recommandations et autres documents techniques élaborés par les Commissions de la CCI sont soumis au Comité Directeur, ou à la Présidence, notamment dans le cas visé à l'Article 8.3, pour approbation, après due consultation des Comités Nationaux.

Article 11

Conférence

1. Une ou plusieurs Conférences de la CCI peuvent être réunies à l'invitation d'un Comité National ou du Président.
2. La Conférence a pour objet de discuter d'un ou de plusieurs thème(s) important(s) pour la communauté des affaires et de contribuer à l'action de la CCI. Le Président convoque et préside la Conférence.
3. Les personnes participant à la Conférence sont choisies par les Comités Nationaux. Le Président peut également inviter à la Conférence des personnalités de son choix et des Membres Directs.

Article 12

Démissions et radiations

1. Les membres de la CCI peuvent donner leur démission à condition que celle-ci soit présentée par le Comité National dont ils relèvent.
2. Tout membre dont l'adhésion à un Comité National prend fin pour une raison quelconque perd ipso facto sa qualité de membre de la CCI.
3. La liste des démissions et radiations de membres est présentée au Conseil Mondial, pour information, à chacune de ses réunions.
4. A la requête du Comité National de la CCI auquel il appartient, ainsi qu'à celle du Secrétaire Général pour les Membres Directs, ou encore de sa propre initiative, le Conseil Mondial peut prononcer l'exclusion de tout membre de la CCI, pourvu que deux tiers des votes exprimés par les délégués, à la réunion du Conseil Mondial, jugent que cette exclusion est faite dans l'intérêt de la CCI.
5. Toute radiation visée au paragraphe précédent est définitive.
6. La décision en cause est notifiée au membre par le Comité National dont il relève ou, dans le cas des pays sans Comité National, par le Secrétaire Général.
7. Les Membres Directs qui n'auraient pas réglé leur cotisation pendant deux années consécutives sont rayés d'office du registre des membres de la CCI.

Article 13

Commissaires Nationaux

1. Chaque Comité National peut nommer un Commissaire National dûment qualifié et disponible pour exercer une telle fonction, et résidant au lieu où est établi le Secrétariat International.
2. Le Commissaire National représente son Comité National au Secrétariat International; il informe le Secrétaire Général sur les activités de son Comité National, en lui en remettant par exemple les comptes annuels, les publications et les rapports. En cas de besoin, le Secrétaire Général peut demander à tout Comité National de le rencontrer pour une consultation particulière.
3. Le Commissaire National s'enquiert régulièrement auprès du Secrétaire Général et des services du Secrétariat International des points du programme d'action de la CCI susceptibles d'intéresser plus particulièrement son Comité National.
4. Le Commissaire National est invité à toutes les réunions des Commissions de la CCI. Si son Comité National le souhaite, le Commissaire National fournit toutes instructions utiles aux délégués et coordonne leur participation.

Charte
entre ICC et le comité national [nationalité]
ICC [pays]
[représenté par]

Préambule

ICC et son représentant en/au [pays] partagent les objectifs suivants :

- promouvoir le commerce et l'investissement internationaux ainsi que l'élimination des obstacles et distorsions qui les entravent, dans le but de promouvoir un développement économique global.
- promouvoir l'économie de marché sur la base d'une concurrence libre et loyale entre entreprises privées ;
- encourager la croissance économique tant dans les pays développés qu'en développement ;
- s'exprimer au nom de la communauté économique sur les questions internationales clés intéressant les entreprises ;
- promouvoir la rédaction de règles, la définition de normes et l'élaboration de politiques mondiales par la communauté économique ;
- respecter les statuts d'ICC.

.../...

1. ICC confère au comité national les droits suivants

- Être le représentant exclusif d'ICC dans le contexte national.
- Utiliser le logo d'ICC sur son papier à lettres, site web et autres moyens de communication, conformément aux principes directeurs établis à cet effet. Ce droit est à l'usage du comité national et ne s'étend pas aux membres individuels.
- Exercer pleinement son droit de vote (ainsi que mentionné dans les Statuts) au sein de l'instance dirigeante et décisionnelle suprême d'ICC – le conseil mondial d'ICC.
- Représenter les positions d'ICC auprès de son gouvernement et d'autres institutions nationales.
- Soumettre des vues, opinions et positions pour l'élaboration de tous les produits du travail d'ICC, y compris ses règles et politiques générales ; l'opinion de tous les comités nationaux d'ICC pèse d'un poids égal dans le travail d'ICC.
- Utiliser le réseau mondial de contacts d'ICC.
- Participer aux manifestations et activités d'ICC ouvertes à tous les comités nationaux et membres.
- Avoir l'opportunité d'être le distributeur de la division publications d'ICC dans le pays du comité national et de conclure un accord préférentiel avec ICC Publishing.

.../...

2. Engagements d'ICC envers le comité national

- Apporter son aide et son soutien au comité national et à ses membres en ce qui concerne les questions internationales clés relevant de la mission d'ICC.
- Maintenir un secrétariat international fournissant un soutien programmatique actif et efficace à la communauté économique.
- Offrir au comité national une formation, des conseils et des principes directeurs lui permettant de remplir ses obligations envers ICC; encourager les échanges d'expériences, expertise, de savoir entre les comités nationaux, en y incluant la possibilité de jumelages.
- Fournir aux comités nationaux toutes les informations nécessaires concernant les manifestations, politiques, codes, règles, principes directeurs d'ICC ainsi que les fonctions, finances, publications, etc. d'ICC.
- Communiquer au comité national et à ses membres tous les projets de texte et documents de travail tels que déclarations, règles, etc. d'ICC, avec un délai approprié afin qu'ils puissent les commenter avant leur rédaction finale.
- Donner accès à toutes les divisions spécialisées d'ICC et à tous les services d'ICC.
- Fournir des informations sur toutes les activités d'ICC et tous les développements concernant ICC.
- Informer et consulter le comité national à propos de toutes les initiatives importantes prises dans le pays du comité national.
- Mettre à disposition toutes les publications destinées à être utilisées par et pour les membres (rapport annuel, annuaire, matériel promotionnel, déclarations, etc).

.../...

3. Obligations du comité national envers ICC

- Recruter pour membres les entreprises principales, cabinets juridiques, grandes associations économiques, chambres de commerce principales, ainsi qu'entreprises plus petites ayant des intérêts internationaux.
- Vérifier que ses entreprises membres soient constituées conformément à la loi et exercent leurs activités en toute légalité.
- Veiller à ce que les membres représentent largement et de manière équilibrée le secteur privé du pays, en insistant notamment sur les entreprises les plus influentes au niveau mondial.
- Remplir ses obligations financières envers ICC.
- Faire mieux connaître ICC et de son travail dans le pays, et notamment au sein de la communauté économique, par des actions dans les médias nationaux, qui peuvent être au besoin menées en coopération avec le secrétariat international d'ICC.
- Veiller à ce que le président du comité national soit un haut dirigeant de grande entreprise, connu au plan national, siégeant au niveau du conseil d'administration ou au-dessus.
- Se tenir informé des activités d'ICC par le réseau d'information mis à disposition, et maintenir des contacts et une coopération étroites avec le secrétariat international.
- Diffuser rapidement auprès de ses membres les informations communiquées par le secrétariat international d'ICC, y compris les rapports sur le travail des commissions, communiqués, études, questionnaires, documents de travail, rapports d'activité d'ICC, etc.
- Fournir des professionnels et des experts appartenant aux entreprises et associations membres afin de contribuer à l'élaboration des règles, déclarations de politique générale et autres travaux d'ICC.
- Être représenté à toutes les grandes manifestations officielles d'ICC.
- Transmettre au gouvernement les positions officielles d'ICC, pour la majorité de toutes les demandes faites aux comités nationaux par le secrétariat international d'ICC.

- Veiller à ce que seules les positions officielles d'ICC soient exprimées par le comité national dans son rôle de représentation d'ICC.
- Soutenir et promouvoir activement les services ICC de règlement des différends et en particulier l'arbitrage d'ICC. Le comité national proposera des arbitres, des tiers et des experts qualifiés quand les différends services de règlement d'ICC le lui demanderont. Le choix des arbitres/tiers/experts doit se faire indépendamment des membres, et les décisions finales quant à leur proposition et à leur choix sont prises par la Cour, ou par un autre organe concerné des services ICC de règlement des différends.
- Ne pas créer de confusion avec les règlements d'ICC pour la résolution des différends (tels que Règlement d'arbitrage d'ICC, Règlement d'expertise d'ICC, Règlement ADR d'ICC, etc.) en adoptant des règlements locaux copiant ou adaptant ces règlements d'ICC.
- Veiller, dans le contexte national, sur la protection des droits de propriété intellectuelle d'ICC, y compris, mais pas exclusivement, son nom et son logo et ses publications. Toute contrefaçon doit être promptement rapportée au secrétariat international d'ICC.
- Respecter les exigences administratives – voir annexe.

.../...

4. Non-respect des obligations du comité national

- Le conseil mondial d'ICC, qui est l'instance dirigeante et décisionnelle suprême de l'organisation, a le droit de vérifier que la présente Charte est respectée, dans l'intérêt de tous les comités nationaux et membres d'ICC. S'il est constaté qu'un comité national ne la respecte pas, un délai approprié sera fixé afin de travailler avec le comité national à l'aider à remplir ses obligations. Passé ce délai, le conseil mondial a le droit de révoquer la présente charte et de retirer au comité national ses droits de représentation, s'il considère que les obligations du comité national envers ICC ne sont toujours pas remplies. Cette décision ne sera normalement pas prise avant un an après que le comité national a été informé que ses obligations ne sont pas remplies. Le comité national a le droit de faire appel à la présidence qui délibérera comme il convient et informera le Conseil mondial de sa recommandation.

Signatures et sceaux

Le président d'ICC

.....

Le président du comité national

.....

Date

Annexe administrative

- Le comité national fournira au secrétariat international d'ICC des informations complètes sur tous ses membres, conformément au formulaire administratif d'adhésion à ICC.

Toutes les adhésions et démissions ou radiations de membres doivent être notifiées au secrétariat international dès qu'elles ont lieu. Une liste complète à jour doit être communiquée au secrétariat international au moins une fois par an, conformément aux procédures de mise à jour de la base de données d'ICC. La liste des membres du CN enregistrée dans la base de données du secrétariat international sera mise à la disposition du CN chaque fois qu'il le demandera.

- Le comité national doit fournir une fois par an au secrétariat international d'ICC des informations comptables adéquates sur ses finances, y compris ses revenus, cotisations des membres, etc.
- Le comité national n'utilisera le logo et la présentation générale des communications d'ICC que conformément aux principes directeurs publiés par le secrétariat international d'ICC.
- Sur demande, le comité national remplira des questionnaires sur le profil de ses membres et de ses activités.
- Le comité national doit maintenir les infrastructures administratives et les ressources humaines nécessaires pour remplir ses obligations.
- Le comité national conclura un accord séparé avec ICC Publishing S.A.
- Le comité national recevra tous les principes directeurs nécessaires pour remplir ses devoirs administratifs.

Paraphé par

Le président d'ICC

.....

**la président du comité
national**

.....